

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 22 octobre 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 979 du 1^{er} juillet 1954 en ce qui concerne l'assujettissement des entreprises dépendantes à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 769).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 64-255 du 16 octobre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier-Grutier au Service de la Marine (p. 770).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Modification du tour de garde des médecins (p. 771).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-42 du 19 octobre 1964 relative au 2 novembre 1964 (Lundi de la Toussaint), jour férié légal (p. 771).

Circulaire n° 64-44 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} octobre 1964 et le salaire de référence de l'exercice 1963 du régime complémentaire de retraite des salariés « U.N.I.R.S. » (p. 771).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 772).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 772).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 780 à 784).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 22 octobre 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 979 du 1^{er} juillet 1954 en ce qui concerne l'assujettissement des entreprises dépendantes à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque en date du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires, et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1^{er} juillet 1954 et n° 983, du 8 juillet 1954

et les Ordonnances subséquentes qui les ont modifiées et complétées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Titre II de Notre Ordonnance n° 979, du 1^{er} juillet 1954, est modifié comme suit :

TITRE II

Notion de dépendance des entreprises

Article 5 :

Toute communauté d'intérêts existant entre une entreprise venderesse et une entreprise acheteuse, quelle que soit leur forme, est considérée comme créant entre les deux entreprises intéressées des liens de dépendance au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er} de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954, tel qu'il résulte de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.129, du 13 janvier 1964.

Article 5 :

I. — Sans que ces dispositions aient un caractère limitatif :

La communauté d'intérêts visée à l'article 5 ci-dessus est établie dès lors que l'une des deux entreprises possède en droit ou en fait, directement ou par personnes subordonnées ou interposées, un pouvoir de décision dans l'autre entreprise ; il en est de même lorsque l'une des deux entreprises possède soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de l'autre entreprise.

La communauté d'intérêts visée à l'article 5 ci-dessus est également établie lorsque l'entreprise acheteuse, directement ou par personnes subordonnées ou interposées, prend en charge, en totalité ou en partie, des frais qui auraient dû normalement être exposés par l'entreprise venderesse.

Il en est de même lorsque l'entreprise acheteuse, directement ou par personnes subordonnées ou interposées, consent à l'entreprise venderesse des avantages de quelque nature que ce soit qui ont eu pour effet de provoquer une réduction du prix des objets vendus par cette dernière.

II. — Sont réputés, sauf preuve contraire, personnes subordonnées ou interposées au sens du paragraphe précédent :

Le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de chacune des entreprises en cause ainsi que les personnes qui ont

cessé d'exercer l'une de ces activités dans l'une des entreprises pour prendre un poste de direction, de gestion ou d'administration dans l'autre entreprise ;

Les père et mère, les enfants et descendants ainsi que le conjoint, quel que soit le régime matrimonial, des personnes désignées à l'alinéa précédent ;

Les autres entreprises ayant un lien de dépendance avec l'une des entreprises considérées ;

Toute tierce personne qui possède un intérêt dans le commerce de chacune des entreprises considérées ou une part de leur capital.

Article 7 :

Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les produits faisant l'objet de transactions entre les entreprises considérées sont également livrés habituellement et par quantités importantes à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par lesdites entreprises.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 64-255 du 16 octobre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier-Grutier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 10 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine, en vue du recrutement d'un Canotier-Grutier.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1^o) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;

2^o) être titulaires du permis de conduire (poids lourds) et posséder de bonnes connaissances en matière de conduite d'embarcation à moteur;

3^o) posséder au moins 10 années de pratique maritime.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les 8 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1^o) une demande sur timbre;

2^o) deux extraits de leur acte de naissance;

3^o) un certificat de bonnes vie et mœurs;

4^o) un extrait du casier judiciaire;

5^o) un certificat de nationalité;

6^o) une copie certifiée conforme de toutes références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Alain Bedour, Commandant du Port;

Yves Caruso, Chef de la section de la Police Maritime;

Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie.

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 octobre 1964.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur J. Marchisio le 1^{er} novembre 1964, sera effectué par M. le Docteur A. Imperti.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur A. Imperti le 8 novembre 1964, sera effectué par M. le Docteur J. Marchisio.

*
*
*

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur P. Lamuraglia le 2 novembre 1964, sera effectué par M. le Docteur G. de Creneur.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur G. de Creneur le 29 novembre 1964, sera effectué par M. le Docteur P. Lamuraglia.

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES*Circulaire n° 64-42 du 19 octobre 1964 relative au 2 novembre 1964 (Lundi de la Toussaint), Jour férié légal.*

Les dispositions de l'article premier de l'Avenant n° 6 à la Convention Collective Nationale de Travail stipulent, entre autres, que :

« Lorsque le 1^{er} Janvier, les jours de la Fête du Travail « de l'Assomption, de la Toussaint, de la Fête du Prince Régnant « et de la Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour « férié légal, chômé et payé. »

Circulaire n° 64-44 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} octobre 1964 et le salaire de référence de l'exercice 1963 du régime complémentaire de retraite des salariés « U.N.I.R.S. ».

Le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des salariés a décidé, au cours de sa réunion du 26 juin 1964, de fixer à 0,2608 fr la nouvelle valeur de son point de retraite, à dater du 1^{er} octobre 1964, revalorisant ainsi de 9,2 % les allocations de retraite.

Par ailleurs, la valeur du salaire de référence a été fixée à 1,78 fr pour l'année 1963.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
31, av. Hector Otto	1 pièce, cuisine, salle d'eau	20-10-64	9-11-64

P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p.o.
F. BERNARDI.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux.

Selon une déjà ancienne tradition, l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux a eu lieu le 16 octobre 1964.

Cette cérémonie fut précédée de la « Messo du Saint-Esprit » chantée en la Cathédrale de Monaco. C'est le Chanoine Louis Baudoin, Archidiaque, qui célébra cet office en présence des membres des Services Judiciaires et du Barreau et des plus hautes personnalités de la Principauté.

Au terme de cette messe, les personnalités présentes se rendaient au Palais de Justice où dans la Salle de la Cour d'Appel devait avoir lieu l'audience solennelle présidée par M. Pierre-Louis Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, ayant à sa droite : MM. Joseph de Bonavita, Jacques Decourcelle, Premiers Présidents honoraires; Eugène Trotabas, Conseiller, à sa gauche : MM. Henri Gard, premier président honoraire; Gaston Testas, Vice-Président et Robert Bellando de Castro, Conseillers à la Cour d'Appel.

Derrière les Membres de la Cour d'appel, se tenaient les magistrats des Tribunaux : MM. Jacques de Monseignat, Président; Norbert François, Vice-Président; Jacques Philippe, Juge d'Instruction et Jacques Ambrosi, Juge au Tribunal de Première Instance; MM. Pierre Pantalacci, Juge de paix; Henri Lions, Juge de paix honoraire.

A droite, dans le prétoire, se tenaient les magistrats du Parquet Général : MM. Henri Maurel, Procureur Général; Robert Barbat, Premier Substitut, et Nivet, Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel et les Tribunaux; ainsi que MM. André Cossa, Conseiller à la Cour d'appel de Paris; Bonnefey, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice; Larivotte, Procureur de la République de Nice.

M. Louis Thibaud, Greffier en chef, était à son banc. A gauche avaient pris place : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en chef honoraire; Jean Armita, Greffier en chef adjoint; Jean Curau, M^{me} Honorine Rouffignac et M. Louis Costa, Greffiers.

Au premier rang de la nombreuse assistance, nous avons noté le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière,

représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain, ayant à sa droite : S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État; Mgr Louis Laureux, Vicaire-Général représentant Mgr l'Evêque; M. Martin Dale, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; M. Emile Gaziello, Premier Adjoint au Maire et M. Raymond Blancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

A sa gauche : Dr Joseph Simon, Président du Conseil National; MM. Henri Camac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Armand Camboulives, Président de la Cour de Révision Judiciaire; M. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, Aide de camp de S.A.S. le Prince Souverain.

Aux bancs des avocats : M^o Victor Raybaudi, bâtonnier; M^{es} Pierre Joffredy, Robert Boisson, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, René Clérissi et Philippe Sanita, avocats-défenseurs; M^o Marquilly, avocat; M^o Valicki, représentant le barreau de Nice; M^{es} Jean-Charles Rey, Louis Aureglia, Louis-Constant Crovetto, René Sangiorgio et Roger Félix Médecin, notaires; MM. Louis Castellini, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Jules Balestra, Secrétaire Général du Parquet Général; le personnel du greffe général et les fonctionnaires des services judiciaires.

Parmi l'assistance se remarquaient les membres du Tribunal du Travail ainsi qu'un grand nombre de personnalités officielles.

Après que l'audience eut été ouverte par M. Pierre Louis Cannat, M. Jacques Ambrosi, Juge au Tribunal de Première Instance prononçait le discours d'usage dont le texte est reproduit ci-après in extenso.

Excellences

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires

Mesdames, Messieurs,

Il a été dit que les affaires criminelles ont toujours passionné les foules et remué profondément l'opinion.

Cette sensibilisation s'est trouvée accrue avec les pouvoirs des moyens modernes d'expression que sont l'imprimé, le film, la radio et la télévision.

Toutefois, une des conséquences caractéristiques de notre information de masse — parfois critiquée pour sa recherche du « sensationnel » et son indiscrétion — aura été de faire connaître au grand public non seulement tous les détails du « crime », mais encore les modalités de sa sanction par les voies de la procédure pénale.

Sans avoir à énoncer la solution décisive du problème des buts de la peine, aujourd'hui, l'homme de la rue commente l'activité des tribunaux et des organismes répressifs de son pays.

Et cet intérêt, somme toute louable, puisqu'il témoigne du développement de la conscience sociale et de son souci des conditions d'exercice de la Justice, ne se limite plus au cadre national ni au temps présent.

Il semble si normal de posséder des clartés vulgarisées sur des systèmes judiciaires étrangers ou sur les lois punitives et les règles procédurales du passé que tout un chacun utilise ses aptitudes pour l'étude comparée de l'Histoire du Droit Criminel.

Par une conjoncture naturelle, l'examen de la justice pénale sous l'Ancien Régime en France sollicite au premier chef notre vocation, sans doute présumptueuse...

Des causes célèbres — comme l'Affaire Calas ou le Procès de la Brinvilliers — nous ont familiarisés avec les formes de la justice criminelle au XVI^e siècle et dans la seconde moitié du XVII^e.

Il advient que nous pique le désir singulier de savoir comment s'administrerait cette justice avant la fameuse Ordonnance de 1670, premier Code d'Instruction Criminelle.

La découverte des pièces d'une poursuite, remontant à 1616, peut nous permettre de satisfaire cette curiosité.

Tel sera l'objet de l'exposé que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre indulgente attention.

Cependant, l'arrière-plan social étant inséparable du fait individuel de l'infraction ainsi que des moyens légaux par lesquels cet acte est apprécié et réparé, le rappel succinct du milieu historique de l'époque me paraît devoir amorcer mon propos.

Si vous le voulez bien, reportons-nous en pensée au printemps de l'année qui vit la première interdiction d'enseignement de Galileo Galilei ainsi que les décès de Shakespeare et de Cervantes.

Nous sommes aux débuts traversés du règne de Louis XIII qui, monarchiquement majeur, est écarté des responsabilités du pouvoir.

Fondamentalement, la royauté absolue compose avec les influences et les privilèges subsistants de la Féodalité, de l'Eglise et même des Communes Libres.

La population s'élève à environ seize millions de sujets, politiquement et juridiquement répartis en trois « Ordres » ou « États » et régs, selon les lieux et les circonstances, par le droit Romain, les Coutumes, le Droit Canonique etc...

Les mœurs sont rudes et brutales; à l'image d'une terre « encore toute barbare », la majorité des esprits est embarrassée par l'analphabétisme, la superstition et l'intolérance.

En l'absence d'unité de législation et d'égalité de situation des justiciables, par suite aussi du fractionnement et de l'assise patrimoniale des institutions judiciaires, la Justice est rendue d'une façon incroyablement disparate.

En dépit d'une hiérarchisation apparente, provenant de leur distribution dans les ressorts de huit Parlements ou Cours Souveraines, toutes les juridictions laïques — parmi lesquelles les Tribunaux royaux ont le rôle prépondérant — tendent au particularisme et à l'autonomie.

Aux discordances procédurales et jurisprudentielles — ignorant « visa » et « paratis » — échappe dans une incontestable mesure la Justice Pénale.

Elle est livrée à la volonté entière des Juges Criminels, lesquels distinguent des Crimes de lèse-Majesté divine et de lèse-Majesté humaine, des Crimes Publics Extraordinaires et des Crimes Privés.

Elle se manifeste par le prononcé de peines soit « légales », soit « arbitraires », soit « extraordinaires », c'est-à-dire, souvent, par des exécutions capitales avec l'appareil d'effroyables supplices ou par des châtiments corporels cruels (amputation de membres, fouet, marque, pilori, carcan...).

Pourtant, les Tribunaux ordinaires, si lourdement distributifs, sont loin de contenter les sujets du Roi.

Ceux-ci, par besoin de protection, dans leur souhait d'une énergique et « brève justice », leur préfèrent des juridictions spéciales, plus efficaces — sinon plus expéditives.

Au nombre de ces dernières figurent, en bonne place, les « Prévôts des Maréchaux de France » qui, depuis François 1^{er} et Charles IX, sont installés dans les provinces, coexistant avec les Bailliages ou les Sénéchaussées.

Ces anciens officiers de la force publique et magistrats militaires, devenus juges criminels d'attribution permanents, sont unanimement craints car ils disposent, à l'égal des « Juges Présidiaux », de la redoutable faculté de juger en *dernier ressort* certains délinquants (« gens de leur gibier ») et certains crimes (« les cas prévôtaux »).

Toutefois, outre ces limitations de compétence, les prévôts,

et les Lieutenants qui les suppléent, rencontrent d'autres entraves dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel :

La validité de leurs actes d'information et d'instruction est subordonnée à la présence d'un Conseiller Assesseur, en plus de celle d'un greffier.

Les Avocats et Procureurs du Roi des Bailliages contrôlent leurs actes de police judiciaire (effectué au cours de leurs « chevauchées »), concluent et requièrent dans leurs poursuites.

Sept assesseurs prennent obligatoirement part à leurs jugements.

En ce qui regarde les règles de procédure criminelle — auxquelles se conforment également les Prévôts — elles sont à peu près uniformément observées parce qu'elles résultent d'usages anciens et communs et que les dispositions prises dans des Ordonnances royales n'ont fait que sanctionner des pratiques bien antérieures.

A l'exclusion des « matières légères », pour lesquelles la forme publique et accusatoire survit, la procédure est écrite, inquisitoire, secrète au plus haut degré.

De sa première comparution jusqu'à la sentence finale, toujours interrogé sous la foi du serment, le prévenu est privé de l'assistance d'un Conseil, sauf pour quelques crimes.

A cette usance, imposée en France (1539), observée dans la Péninsule ibérique et dans des états de l'Italie, une heureuse exception existe depuis cent ans : les Statuts octroyés à Menton, en 1516, par Lucien Grimaldi, mentionnent expressément que nul ne pourra être condamné s'il n'a un défenseur.

Dès que l'affaire paraît de nature à entraîner une peine corporelle ou infamante, l'instruction est continuée par « Règlement à l'Extraordinaire », comportant le « récolement » des témoins entendus lors de l'enquête préliminaire, leur confrontation avec l'accusé et, si celui-ci dénie, son application à la torture, « Question Préalable — ordinaire ou extraordinaire ».

La torture se retrouve fréquemment encore, dans l'hypothèse d'une condamnation à mort, sous la dénomination de « Question Préalable », destinée à obtenir la révélation de complices ou d'autres méfaits.

Au point de vue administratif — si l'on peut aventurer ce qualificatif — le Royaume est divisé en une vingtaine de Gouvernements, la plupart élevés au rang de Duchés-Pairies et confiés à d'importants personnages, tranchant du « Vice-Roi ».

Ces circonscriptions sont mouvantes, certaines de création traditionnelle ou de consécration récente : ainsi, depuis Henri IV, au Lyonnais est rattaché le Beaujolais.

Arrêtons-nous, avec votre agrément, en ce Beaujolais dernier nommé, pays de droit écrit et d'élection, baronnie temporairement restituée aux Bourbon-Montpensier, mais où la justice continue d'être rendue au nom du Roi.

C'est une région montueuse et vallonnée, pour l'heure abondamment boisée : sur les surfaces cultivables, le blé, le seigle et le chanvre ne laissent qu'une place minime à la vigne, laquelle produit un vin déjà fameux.

Sa capitale, Villefranche, malgré les siècles et les événements, jouit encore des « libertés » concédées par les anciens seigneurs de Beaujeu, hormis la franchise, peut-être légendaire, permettant aux maris de battre leurs épouses jusqu'à effusion de sang pourvu que mort ne s'ensuive pas...

Depuis 1532, elle est le siège d'un Bailliage Royal qui, de même que le Présidial-Sénéchaussée de Lyon, ressortit paradoxalement au Parlement de Paris, prééminent et démesuré.

Il s'y tient aussi une Juridiction Prévôtale où est présentement en charge — pourvu en titre d'office — David Thomasson, « Prévôt de Nos Seigneurs les Maréchaux de France au Pays du Beaujolais », secondé de son Lieutenant, Claudé Labbes.

Or, le 16 Avril 1616, Lundi de Pâques, ledit Lieutenant est

avisé que M^e Nicolas Brigand, Chirurgien Juré à Villefranche, désire lui faire une révélation officielle.

Immédiatement, Claude Labbes se rend au Palais de Justice où une Chambre criminelle lui est réservée. Sont déjà présents son Greffier, le Conseiller Assesseurs, M^e Chassins, les archers Chevallieres et Demonceaux, enfin l'homme de l'art de Saint Côme qui, assermenté près les juridictions, procède habituellement aux expertises « médico-légales ».

M^e Brigand, dont la déclaration est consignée, rapporte que, l'avant-dernière nuit, dans la maison-forte du noble Jean d'Aguot, sieur de Champrenard, en la Paroisse de Blace (située à un peu plus de deux lieues au N.O. de la ville), il a été amené à médicamenter le fils aîné, sieur de Montgiraud, gravement blessé par deux domestiques « assassins ».

Il indique que l'Ecuyer Jean d'Aguot, conseil pris d'un juriconsulte, lui demande de se déplacer en sa demeure pour recevoir plainte et dénonciation.

Sans retard, le cas apparaissant prévôtal et le transport de justice étant le mode ordinaire d'information, Lieutenant, Assesseur, Greffier et Archers galopent vers les lieux du crime — une grosse ferme avec tourelles et mur d'enceinte sur trois côtés du bâtiment principal, assez semblable à celle qu'occupe en Bas-Vivarais l'auteur du « Théâtre d'Agriculture et Mesnage des Champs », Olivier de Serres.

Là, ainsi que le note le greffier, Antoine d'Aguot, sieur de Montgiraud, relate les circonstances de l'« assassinat » commis sur sa personne par Fleury Michelon et Claude Feroier, deux serviteurs domestiques de son père, dans la nuit du Samedi Saint.

— Au sortir de son oratoire, il s'était couché et endormi dans la « Chambre des pies » qu'il partage avec son frère puîné. Vers dix ou onze heures, il avait été réveillé par un bruit à la porte. Ayant lancé un « Qui-va-là », la voix de Michelon en réponse l'avait rassuré. Sur le point de reprendre son sommeil, il s'était senti soudain saisi à la gorge par les mains d'un homme qui voulait l'empêcher de crier, tandis qu'un autre, lui maintenant le bras droit, l'avait frappé de plusieurs coups de poignard au dos, aux bras et flanc gauches. — Il avait pu reconnaître à la clarté de la lune Feroier une épée au poing.

Le croyant mort, les deux serviteurs s'étaient emparés de vêtements de soie préparés pour le lendemain, jour de Pâques, et étaient sortis.

Tant bien que mal, il avait pu se traîner jusqu'à la chambre de son père, lequel, après avoir fait lever les servantes et allumer les chandelles, était parti en hâte quérir un chirurgien.

Les meurtriers, aux écoutes dans le jardin, avaient dû voir le sieur de Champrenard quitter le château à cheval. Ils avaient alors dressé un brancard de charrette en manière d'échelle contre une fenêtre et étaient rentrés dans la chambre des fils avec le dessein d'achever l'aîné.

Ne le trouvant plus, ils avaient brisé un coffre et volé quatre habits complets (de satin, de taffetas, de chamois galonné et d'écarlate). — Finalement, ils avaient pris la fuite.

— Le plaignant fait constater les neuf blessures qu'il porte et ajoute qu'il ne doit la vie sauve qu'à un collet de buffle et à un gros manteau des champs, en feutre épais, qui, posés sur sa « couverture » à cause de la froidure des nuits, ont amorti les coups de poignard et d'épée.

Il présente et remet une chemise ensanglantée ayant appartenu à Feroier et dont celui-ci s'est débarrassé dans la cour.

Certifiant sincère sa « dénonciation », que contresigne son père, également lésé, le sieur de Montgiraud « offrant de faire partie formelle » requiert l'ouverture d'une Information avec l'adjonction des Gens du Roi.

Accédant incontinent à cette demande, le Lieutenant du Prévôt procède à l'audition de deux témoins qu'ajourne sur

place, pour la bonne forme, l'archer Chevallieres : le jeune frère de la victime et une servante.

Etienne d'Aguot, âgé de « quinze à seize ans ou environ » prête tout d'abord serment « aux Saints Evangiles de Dieu de dire et déposer la vérité ».

Il affirme qu'étant profondément plongé dans le premier sommeil il n'a rien perçu de la scène d'assassinat.

Il s'était seulement éveillé aux ordres criés par son père aux chambrières. Chez l'Ecuyer d'Aguot où il s'était rendu, se trouvait son frère — tout en sang — qui lui avait appris que ses blessures avaient été occasionnées par les coups de Feroier et de Michelon.

Après le départ de son père, il était retourné vers la Chambre des pies afin de vérifier si des vêtements et des biens avaient été soustraits.

Il y avait ouï, alors, les bruits des pas des deux domestiques revenus dans les lieux.

Il avait eu grand peur et n'avait osé entrer. — D'ailleurs, tout le monde avait attendu le lever du jour pour constater les vols commis.

Jeanne Rollet, native de Savoie, serment prêté et indiquée sa condition de domestique, déclare avoir connu Michelon et Feroier servant son maître en qualité de jardinier et de palefrenier.

Elle n'a jamais su qu'il y ait eu antérieurement de dispute entre les susnommés et les sieurs d'Aguot.

Dans la nuit du Samedi saint, elle a bien vu le sieur de Montgiraud, perdant son sang par neuf plaies, qui lui a dit avoir été assassiné par les deux serviteurs.

Le lendemain, elle a remarqué dans le jardin un brancard de charrette planté à l'appui d'une fenêtre et, dans la chambre des fils, des taches de sang sur le lit et le drap de l'aîné.

Elle se rappelle avoir entendu dire à celui-ci que, tandis qu'il était saisi au gosier, il avait mordu la main de Michelon pour lui faire lâcher prise.

Elle n'a plus retrouvé les vêtements du sieur de Montgiraud.

Elle reconnaît dans la chemise maculée de sang à la manche gauche, qui lui est exhibée, celle que portait Feroier le jour du Samedi de Pâques.

Requise de signer sa déposition, elle déclare ne savoir écrire.

De son côté, le Chirurgien juré a établi, sur la demande du plaignant, un « Rapport dénonciatif » décrivant les neuf blessures, provoquées par des lames acérées et tranchantes, qu'il a soignées.

Considérant son Information complète, le Lieutenant Claude Labbes la transmet aux Avocat et Procureur Royaux du Bailliage, Christophe Fiot et François Mignot.

Ces derniers admettent la nature prévôtale du cas : assassinat de guet-apens et vol par escalade avec port d'armes, commis en dehors de la ville et de ses faubourgs.

L'incrimination des faits est « légale » : le premier (délit machiné ou tenté équipollant délit consommé) prévu et puni par les Edits et Ordonnances de Henri II et de Henri III, outre la Loi Cornelia de sicariis et veneficiis, le second, comme tout vol domestique, par l'Ordonnance de l'Empereur Frédéric II reçue par la Jurisprudence française.

Leurs auteurs encourent, pour l'un et l'autre crime, la peine de mort — que l'assassinat, réprimé par le supplice de la roue, prive de la possibilité de commutation ou de rémission.

Sans la date du 17 Avril 1616, les Gens du Roi requièrent délivrance du « décret de prise de corps » contre les deux accusés.

Il est déferé à cette réquisition le même jour.

— En raison de la situation patrimoniale des fuyards, ce mandat d'arrêt, confié aux archers, n'a pas donné lieu à l'éta-

blissement d'un rapport de recherches infructueuses permettant, après ajournement à trois brefs jours, la saisie des biens des accusés et l'engagement de la procédure de contumace.

Néanmoins, les gardes aux casques rouges de la Maréchaussée se livrent à des investigations.

Les sieurs de Champrenard et de Montgiraud, pour leur part, ne restent pas inactifs.

Dans la paille de l'étable où couchaient les domestiques, ils ont découvert les preuves d'autres vols : des serviettes dérobées, une bouteille, un couteau et une fausse clé ouvrant l'huis de la cave.

Le jeune Etienne d'Aguot s'est rappelé que, le soir du Samedi saint, Feroier et Michelon lui avaient réclamé la clé de la porte d'enceinte en prétextant que les vaches n'avaient pas bu. — Les criminels s'étaient ainsi procuré le moyen de préparer leur fuite.

La liste exacte des biens manquants a été dressée : trois bagues en or, une de jayet, treize chemises, un manteau d'écarlate, quatre habits, deux chapeaux dont un avec un cordon d'or etc...

Souvenirs rassemblés et vérifiés, il est résulté que la chemise ensanglantée n'appartenait pas à Feroier mais à Michelon.

Les plaignants ont encore appris que, dans le passé, Michelon au service du Capitaine de La Roche, à Chazay (environ quatre lieues au S. de Villefranche), et de la demoiselle de Grandis, à Chamelet (six lieues à l'O.), s'était rendu coupable de vols de hardes au préjudice de ces maîtres.

Surtout, ils ont su que leur domestique avait été vu seul, le Mardi de Pâques, vers l'Isérable (près de Morancé) et à Chazay (un peu plus au S.), en possession d'habits de prix qu'il avait dit tenir d'un gentilhomme mort au retour des Flandres. Après avoir manifesté le désir de vendre les vêtements qu'il prétendait avoir reçus en cadeau, il était parti en direction de Lyon.

Tous ces renseignements sont sur-le-champ transmis au Lieutenant du Prévôt.

— Peut-être même les parties civiles sont-elles parvenues à faire lire dans les prônes dominicaux des curés du Diocèse un « Monitoire », lettre mettant en demeure les paroissiens, sous menace d'excommunication, de révéler le lieu de cachette des fugitifs ?

Il est en tout cas certain que les populations et les autorités judiciaires ont été utilement alertées.

En effet, le 3 Mai 1616, alors qu'il se trouvait revenu à proximité du Beaujolais et hébergé dans les communs de la maison-forte du sieur de l'Isérable, Michelon est appréhendé par les sergents de la Jurisdiction Subalterne (ou Seigneuriale) des Terres de Chazay et de l'Isérable.

Sur lui sont saisis des vêtements provenant du vol de Blace.

Sommairement entendu par le Juge Civil et Criminel, M^e Pipin, assisté d'un Procureur d'Office et d'un Greffier, Michelon est aussitôt acheminé vers Villefranche. Son escorte transporte les pièces à conviction et le procès-verbal d'audition.

Incarcéré aux Prisons du Bailliage, le Jeudi 5 Mai, il comparait à la même date, aux fins d'interrogatoire, devant M^e Labbes, qui lui fait connaître ses fonctions de Lieutenant du Prévôt, en présence du Conseiller assesseur et d'un greffier.

« Les larmes aux yeux », après avoir prêté serment de dire la vérité « sur l'éternelle damnation de son âme et sur la part et portion qu'il prétend en Paradis », il déclare se nommer Fleury Michelon, être natif de Saint-Martin-en-haut, Pays du Lyonnais, âgé d'environ vingt-quatre ans.

Il a servi les sieurs père et fils d'Aguot jusqu'au Samedi avant le Saint jour de Pâques.

Questionné pour quel motif il a quitté leur service, Michelon commence par raconter qu'il avait été invité à accompagner durant la nuit, dans le logis de ses maîtres, un autre domestique,

surnommé Feroier, mais s'appelant en réalité Claude Pichon, né à Luzarches, en Ile-de-France.

Il avait ignoré les raisons de cette incursion et les intentions de son camarade bien qu'il l'eût vu tenir un poignard à la main et une épée sous le bras.

Ayant tous deux pénétré dans la chambre des fils d'Aguot, Claude de Luzarches s'était précipité vers le sieur de Montgiraud endormi, qui, frappé de plusieurs coups de poignard ou d'épée avait jeté des cris.

Lui, Michelon, pris de frayeur, s'était enfui hors du château et caché dans le jardin. Pichon portant des vêtements l'y avait rejoint.

Ils avaient entendu, peu après, le sieur de Champrenard monter à cheval et partir en prodiguant des paroles d'encouragement à son fils blessé.

Le palefrenier, sachant qu'en la maison-forte ne restait plus d'homme en état ou en âge de défense, avait alors décidé d'aller dérober d'autres habits.

La grande porte ayant été refermée de l'intérieur, Pichon était passé par une fenêtre en s'aidant pour son escalade d'un brancard de charrette. Il était ensuite revenu avec de nouveaux effets.

Du tout, ils avaient fait deux ballots et, chacun collinant le sien, ils s'étaient rapidement éloignés.

Ils avaient cheminé jusqu'au bois de l'Isérable où, fatigués, ils s'étaient endormis.

A son réveil, Michelon avait constaté la disparition de Claude de Luzarches, qu'il n'a plus revu, lequel avait emporté un « faisceau de hardes ».

Quant à lui, il était « descendu » jusqu'à Vienne, en Dauphiné, après une halte à Lyon.

Très vite, pris de remords, il s'était résolu à revenir restituer à son maître ceux des vêtements qu'il conservait. Il envisageait de les déposer à l'entrée du château sans être vu. Sur le chemin du retour, il avait été arrêté à l'Isérable.

Interrogé sur la blessure qu'il a au pouce de la main droite, Michelon répond qu'elle lui a été occasionnée par un coup de poignard malencontreux de son compagnon.

Comme le Lieutenant lui fait remarquer que cette plaie est due à une morsure puisque se voit encore l'impression de marques de dents, l'accusé reconnaît qu'effectivement, la nuit du Samedi Saint, passé dans la ruelle du sieur de Montgiraud, il avait mis la main devant la bouche de celui-ci pour l'empêcher de crier. Mais, en agissant de la sorte, il était persuadé que Pichon, qui lui avait dit son projet de voler les habits de leur maître, n'emploierait pas ses armes.

Lui sont alors présentés les effets vestimentaires dont il a été trouvé muni : il les identifie comme étant ceux volés au sieur de Montgiraud. Il admet que la chemise abandonnée dans le jardin est la sienne et qu'il l'a remplacée par une des chemises dérobées. Le chapeau qu'il a en sa possession provient également du méfait ; cependant, il conteste que cette coiffure ait été ornée d'un cordon d'or.

Il acquiesce à la lecture de la nomenclature des biens volés à son maître, en niant fortement avoir jamais détenu trois bagues en or et une de jais.

Le Lieutenant Labbes clôt son procès-verbal en ordonnant que le criminel sera maintenu en prison — aux frais des parties civiles — et qu'à celles-ci ainsi qu'au Procureur Royal seront communiquées, aux fins de conclusions, les réponses de l'accusé.

Avant de quitter la Chambre criminelle, Michelon tient à avouer qu'il a vendu le Mardi de Pâques, à un cavalier inconnu rencontré sur le chemin de Lyon, les quatre bagues, le cordon d'or et quelques vêtements pour la somme de deux écus.

— Mention est faite de ces rectifications à la suite de l'acte d'audition que Michelon n'a pu signer faute de savoir écrire.

Les « Conclusions Préparatoires » des sieurs de Montgiraud et de Champrenard sollicitent, « à l'effet d'obtenir la vérité entière et pleine assurance pour la sentence finale », qu'il soit procédé extraordinairement contre l'accusé par récolement et confrontation des témoins.

Quant au Procureur Mignot, il constate que par « les confessions ingénues » de Michelon il est déjà possible de parvenir au jugement définitif, mais — « quoniam non auditur perire volens » — s'associe nonobstant à la demande des parties civiles.

Conformément à l'usage des « Répétitions de l'accusé », le lendemain, Vendredi 6 Mai, le Lieutenant du Prévôt, toujours assisté de son Assesseur, soumet le domestique à un nouvel interrogatoire, après avoir rappelé sa qualité.

Michelon, serment prêté, indique qu'à la mort de ses parents il a quitté son village natal, âgé de neuf ans. Il s'est d'abord employé chez le « jardinier » Pierre, à la Croix-Rousse, près de Lyon, pendant environ trois années. Il a été ultérieurement au service du Capitaine de La Roche, à Chazay, puis de la demoiselle de Grandis, à Chamelet, enfin, durant près de huit mois, à celui de l'Ecuyer et des fils d'Aguot.

Interrogé s'il est de religion catholique, apostolique et romaine, il dit que oui. — S'il a fait ses pâques dernières — « répond que oui, en l'Église des Capucins à Vienne »; en regard de quoi le Lieutenant objecte — « Quod falsum, les Capucins ne confessent pas! ».

Questionné derechef sur ce qui s'est passé dans la nuit du Samedi saint, Michelon avoue que son compagnon et lui avaient formé le projet de tuer le fils aîné de leur maître pour prendre ses habits et hardes et les partager tous deux. Il admet avoir tenu le sieur de Montgiraud à la gorge et par la barbe afin de l'empêcher de crier, tandis que Claude de Luzarches le poignardait.

Interrogé sur le sort de ce Claude Pichon, il dit qu'il ne sait ce qu'il est devenu.

Le Juge lui fait observer qu'il est invraisemblable que Claude de Luzarches l'ait quitté en abandonnant sa part du produit du vol — puisque la totalité des biens dérobés est représentée par les vêtements retrouvés en sa possession et les effets qu'il a vendus sur le chemin de Lyon.

Questionné s'il a tué ledit Claude, peut-être au bois de l'Iserable, il répond que non et que s'il est découvert sans vie ce n'est pas lui qui l'a occis.

A l'interrogation s'il a reçu quelque déplaisir de ses maîtres et s'il regrette son acte, l'accusé répond qu'il a toujours été payé de ses gages et qu'il a été grandement « malavisé » la nuit du Samedi de Pâques.

Lecture lui est donnée de mémoires remis aux parties civiles par ses deux anciens maîtres de Chazay et de Chamelet.

Michelon déclare avoir volé un « linceul » à la demoiselle de Grandis qui lui était redevable de deux écus et un haut-de-chausses au Capitaine de La Roche lequel refusait de lui régler ses gages.

Quant aux menus larcins commis chez les père et fils d'Aguot, c'est Claude Pichon qui en était redevable. — Toutefois, le domestique concède avoir bu à plusieurs reprises du vin qu'il savait avoir été frauduleusement soutiré de la cave du château.

Aussitôt après cet interrogatoire, comparaissent pour être récolement et confrontés, le frère cadet du plaignant et la servante, Jeanne Rollet.

Ils ont été assignés en vertu de l'autorisation du Lieutenant Labbes, consécutive à une Ordonnance prescrivant la continuation de l'instruction « à l'extraordinaire » : il est d'usage qu'en cas de délits commis la nuit dans une maison habitée les parents et domestiques de la victime soient acceptés en témoignage.

Etienne d'Aguot, serment prêté et ont lecture de sa déposition à l'information, dit qu'elle contient la vérité et qu'il ne veut rien lui ajouter ni retrancher.

L'accusé, ensuite Introduit, déclare — sur interpellation — n'avoir aucun reproche à formuler contre le sieur d'Aguot et prête serment.

Le témoin reconnaît Michelon comme ayant été le serviteur domestique de son père. Il affirme que les vêtements exhibés sont la propriété de son frère aîné à qui ils ont été volés.

La chemise tachée de sang à la manche gauche est celle de l'accusé car elle porte au col une reprise qu'il avait eu l'occasion de remarquer.

— Michelon précise que le sang provient de la blessure à son pouce droit, qu'il essuyait sur la manche du bras opposé, et non des plaies du sieur de Montgiraud qu'il n'a point frappé.

Jeanne Rollet est récolement et confrontée sans être reprochée ni contredite.

Le Samedi 7 Mai, sur ajournement du Procureur Royal, le Chirurgien Juré vient confirmer sa première déclaration et les termes de son rapport, affirmant ses dires et examen sincères et exacts.

Ce même Samedi, après prestation de serment par tous deux, le sieur de Montgiraud et l'accusé sont mis en présence.

La partie plaignante maintient ses accusations tandis que Michelon implore sa merci en disant que lors de l'assassinat il avait oublié Dieu.

Le fils aîné d'Aguot accorde son pardon à son domestique, mais il requiert du Lieutenant de lui faire justice — ce dont acte lui est donné.

Michelon n'ayant pas décliné la compétence de la juridiction prévôtale, ni articulé, immédiatement après les confrontations, de « faits justificatifs » (tels que provocation, démence, légitime défense...) dont la vérification pourrait être envisagée, le Lieutenant Claude Labbes place en communication toutes les pièces de l'instruction « à l'extraordinaire » afin que les parties civiles et jointe rédigent leurs « Conclusions définitives ».

Les aveux et les preuves de culpabilité — « pleines, claires et entières » — de l'accusé dispensent de le soumettre à la Question Préparatoire.

Sous la signature de leur mandataire judiciaire, les parties civiles réclament « pour amendement et réparation des excès et voleries commis par Michelon » que celui-ci soit condamné pour l'intérêt civil du sieur de Montgiraud en la somme de cinq cents livres et aux dépens de la procédure.

Elles laissent licence au Procureur Royal de requérir tout ce qu'il estimera nécessaire « à l'intérêt public et à la coercition du crime ».

Le 9 mai 1616, les Gens du Roi déposent à leur tour leurs Conclusions.

Celles-ci contiennent un exposé très circonstancié des faits de la poursuite ainsi que la mention des textes d'incrimination et de stricte répression.

Elles soulignent la concordance des aveux de l'accusé avec les témoignages et les constatations, le caractère de préméditation des actions criminelles « pourpensées », accomplies de nuit, par des serviteurs, en la maison de leur maître.

Elles relèvent qu'existent présomptions « preignantes » à l'encontre de Michelon d'avoir assassiné son complice, Claude de Luzarches, étant donné que ce dernier n'a jamais été retrouvé et que l'accusé a eu en sa possession la totalité des biens dérobés.

Les Avocat et Procureur requèrent, en conséquence, que par sentence définitive et jugement prévôtal, Michelon soit condamné à être rompu et brisé en place publique de Villefranche, un jour de Lundi et de marché, ainsi qu'à une amende de trois cents livres envers le Roi.

Ils demandent, en outre, que l'accusé soit auparavant appliqué à la Question Préable Ordinaire et Extraordinaire pour avoir révélation de tous instigateurs et complices ainsi que de l'homocide commis sur la personne de Claude de Luzarches.

Le Prévôt des Maréchaux, David Thomasson, a été tenu au courant du déroulement de la procédure.

L'ayant « visitée », il a pris ses dispositions pour juger l'affaire lui-même, le Lundi 16 Mai, « avant midi », et mettre à exécution le « dicton », rendu en dernier ressort, le jour de son prononcé : un échafaud sera érigé en Place de la Pescherie, devant les « arches » de la Halle aux poissons, où se pressera la foule du grand marché hebdomadaire.

Dans la matinée du Lundi, en la Chambre du Conseil du Bailliage, sous la présidence dudit Thomasson, sont réunis sept assesseurs, choisis — à l'exception du Conseiller Chassins — parmi les Avocats et juristes beaulouais, dont le célèbre Charles Le Brun, sieur de la Rochette, à qui nous devons la conservation des actes de la poursuite.

« De l'avis et au conseil de ceux-ci », vu tous les mémoires, conclusions et pièces, le Prévôt des Maréchaux de France déclare Fleury Michelin atteint et convaincu des crimes d'assassinat et de vol, commis « le Samedi, vigile de Pâques dernier », nocturnement, de propos délibéré, avec emploi d'armes et d'échelonnement, au dommage du fils de son maître et en la maison de ce dernier.

« Pour amendement et réparation de quoi », subie la question ordinaire et extraordinaire, il aura les membres et reins rompus par l'exécuteur de la Haute Justice, restera exposé sur une roue « jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de le laisser vivre » et, ensuite, aux fourches patibulaires de la ville « pour son cadavre y demeurer tant qu'il sera en être ».

L'accusé est en plus condamné à une amende de cent livres envers le Roi, à une autre de deux cents livres au profit du sieur de Montgiraud et aux dépens de la procédure.

La décision a été prise sur le seul rapport de Me David Thomasson, sans que l'accusé et les Gens du Roi aient été entendus, ni même vus, par la juridiction de jugement.

Celle-ci entre peu après dans l'auditoire — fermé au public — où le criminel a été introduit : la sentence est lue par le greffier à Michelin, agenouillé, en présence du Procureur Mignot, qui en requiert l'exécution...

Au terme de cette évocation — que complèteraient d'ultimes péripéties par trop pénibles — nous devons nous efforcer d'émettre un avis aussi objectif que possible sur l'état de la Justice répressive en 1616.

Confronter les règles et les usages de cette époque-là, avec les notions traditionnelles du Droit Criminel me semble, au demeurant, la méthode la plus valable.

Sous le rapport du Droit Pénal, considéré comme l'ensemble des lois destinées à contenir et à corriger les auteurs d'actions ou d'omissions nuisibles à l'ordre public, quelle était donc la situation ?

Malgré les faiblesses de l'autorité centrale et les vicissitudes d'une Justice, « déléguée » à des magistrats propriétaires de leurs « offices » ou à des Seigneurs l'administrant telle un droit utile et une source de revenus, nous avons vu l'idée d'*intérêt public*, mentionnée dans les Conclusions définitives des parties civiles, guider la répression et « la coercition du crime ».

Cet intérêt consiste dans la double défense d'un ordre social — de nature providentielle, impliquant, en dépit de discriminations, la sauvegarde des personnes et des biens — et d'un ordre moral, fait de croyances et de rites religieux.

Les moyens pour y parvenir reposent sur des peines édictées, avec pareille force, soit par des dispositions législatives royales, soit par des prescriptions canoniques ou des règles divines révélées, soit par des Coutumes, soit par la « Jurisprudence »,

annexant des Lois romaines et étrangères, ou tout simplement issues de la détermination discrétionnaire des Juges.

Eu égard à la rusticité et à la violence des mœurs, à une mentalité qui n'a pas encore « sublimé » le talion primitif, les pénalités ont pour fin élémentaire de décourager les malfaisants en puissance, de punir le délinquant et d'éliminer le criminel, tout en soumettant ces derniers à une affliction et une souffrance proportionnées à leurs manquements, assimilés à des péchés.

Les sanctions, pour satisfaire à ces buts d'intimidation, d'exemplarité et d'expiation, doivent être dures, spectaculaires et équivalentes : au « crime atroce » d'assassinat correspond naturellement le supplice féroce de la roue.

Contre cet état de choses, les opinions humanistes et éclairées de certains penseurs — comme Montaigne, dont l'œuvre commence à se diffuser — sont sans prise ni effet.

Si la doctrine pénale a dégagé, avec de bizarres subtilités, la théorie des « preuves légales », et, avec plus de bon sens, des excuses absolutoires ou atténuantes, des causes de non imputabilité et des faits justificatifs, nous sommes loin, très loin — avec la fixité de nombreuses sanctions principales — du concept d'individualisation des peines qui domine les systèmes répressifs modernes.

Même la faculté d'« arbitraire » du Juge Criminel aboutit dans la réalité, par suite de considérations de condition et de rang, à des iniquités.

Il suffit de se remémorer que les Edit et Ordonnance de Henri II et de Henri III (Juillet 1557, Blois 1576) prévoyaient le châtimement de la roue vis-à-vis des meurtriers — nobles ou roturiers : or, sauf quelques rarissimes exceptions, aucun gentilhomme n'est allé judiciairement à trépas autrement que par la décollation — Triste mais non dédaignable privilège de sa qualité !

D'évidence, les excès de ce droit ultrapunitif, si contraire aux conceptions pénales actuelles — attestées avec éclat en Principauté par la suppression de la peine de mort — découlent en grande partie de l'ignorance (historiquement compréhensible) des données des sciences humaines et sociales.

A l'époque, tout est faussé et outré par une définition erronée de l'homme, et notamment de l'homme qui « méprend », dont la malignité essentielle peut être légitimement et salutairement anéantie sans scrupules abusifs.

Et cette aberration vicie, dans leur esprit et dans leurs modalités d'application, les préceptes usuels ou les dispositions légales réglementant la recherche et la constatation des infractions, la conviction de leurs auteurs et l'exécution des peines.

Sous l'angle de l'efficacité, bien que facilitée par les maladroitures du domestique assassin, la poursuite prévôtale que nous avons examinée est en tout point remarquable.

Elle nous a appris que la persévérance et l'astuce suppléent aux difficultés des communications, à l'inexistence des éléments et des auxiliaires de base que sont l'état-civil, le casier judiciaire et des services de police organisés.

Au regard de la technicité et de la rectitude judiciaires du temps, elle s'est révélée étonnamment exemplaire.

Elle nous a permis de vérifier qu'il est désormais acquls que la connaissance des délits appartient au Juge du lieu où ils ont été commis ; que le Ministère Public — « les Gens du Roi » — est un organe de poursuite effectif et agissant ; que la personne lésée par un crime (privé) peut provoquer l'ouverture d'une Information et se constituer partie-civile, en fournissant aux frais.

Néanmoins, elle nous a également édifiés sur les défauts insignes d'une procédure pénale, que l'Ordonnance de codification de 1660 allait globalement reprendre sinon aggraver.

Nous avons été choqués par le secret dont il est injustement usé envers le suspect ou dénoncé, secret qui nous a anachroni-

euqment renvoyés au « Procès » de F. Kafka — car si le Juge criminel doit interroger dans le plus bref délai l'accusé appréhendé il n'a aucune obligation de notifier à celui-ci, tout au long de l'instruction, les faits précis qui lui sont imputés.

La non-comparution habituelle de l'accusé devant ses juges, l'absence de débats, l'exécution immédiate d'une sentence en dernier ressort sous l'invocation de l'adage que « le condamné ne couche par sur son arrêt », l'apparat morbide et monstrueux des supplices publics et des fourches patibulaires — contrastant avec la clandestinité des actes de procédure et, surtout, des jugements —, l'emploi superfétatoire et injustifié de la Question Préalable et, d'une façon générale, de la torture, nous ont aussi heurtés dans nos sentiments et dans nos principes.

Toutefois, il est un grief majeur que nous formulerons solidairement avec vous, Messieurs et Madame les Avocats-Défenseurs et Avocat, à l'encontre de cette justice criminelle.

Certes, elle maintint l'appréciable usage de vous appeler à compléter les Juridictions en l'absence ou l'empêchement des titulaires, que les lois modernes d'organisation judiciaire ont nécessairement consacré.

Mais, dans la crainte avouée de vos talents et de votre science, elle méconnut délibérément, dans les causes graves, la prérogative souveraine de la défense par vous assumée, devant tous les Tribunaux, pour le plus grand profit de la Justice.

Votre ministère n'est-il pas, en effet, le complément indispensable de la tâche, tout à la fois austère et audacieuse, dévolue à nous autres Magistrats, qui vous tenons en très haute estime?

Vos écritures pertinentes, vos plaidoiries toujours humaines sont souvent à l'origine de ce doute sur le droit qui, suivant Alain, aide à fonder le Droit véritable.

En ce premier jour d'une nouvelle année judiciaire, permettez-moi d'être l'interprète de notre assemblée en priant S.A.S. le Prince Rainier III, S.A.S. la Princesse Grace et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage loyal et reconnaissant de notre plus respectueux dévouement.

Après le discours si attachant de M. Jacques Ambrosi, M. Henri Maurel, Procureur Général prit la parole en ces termes.

Excellences,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Monsieur le Président de la Cour de Révision,
Monsieur le Premier Président,
Mesdames, Messieurs,

Après le discours si attachant que nous venons d'entendre, c'est à moi que revient maintenant, en vertu de cette solidarité de la robe qui se prolonge même au delà de la mort, la singulière et périlleuse fortune d'évoquer devant vous la vénérable mémoire du regretté Président Paul De Monseignat qui nous a quittés au cours de la dernière année judiciaire.

Singulière et périlleuse fortune, en vérité, si l'on considère que, de tous les magistrats de Monaco, je suis assurément celui qui a pu le moins le connaître.

Je l'avais vu une seule fois, quelques semaines à peine après mon arrivée en Principauté, le 19 Novembre 1963, jour de la Fête du Prince, qu'il avait tenu, une fois de plus — qui devait être la dernière — à honorer de sa présence, dominant les incommodités de son grand âge et obéissant avec une émouvante tenacité à l'inébranlable sentiment de fidélité qu'il avait, depuis plus de cinquante ans, voué à la Famille Princière.

Quand je le rencontrai, les Cérémonies terminées, il s'appréta à quitter le Rocher, au bras de Madame Jacques De Monseignat, sa bru affectueuse, qui soutenait, avec une touchante sollicitude, ses pas mal assurés.

Sa haute stature, la sveltesse qu'il avait conservée, la noblesse de son allure, que le poids des ans n'avait pu altérer, avaient évoqué irrésistiblement pour moi la figure prestigieuse d'un ancien et vaillant Officier de la Guerre de 1914. Je devais apprendre qu'effectivement la grande tourmente s'était achevée, pour lui, en 1918, avec le grade de Lieutenant et la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur à titre militaire.

Mais, depuis ce moment, j'ai reçu bien d'autres informations sur notre vieux Collègue disparu.

Paul De Monseignat était né à Marmande, dans le Lot-et-Garonne, le 21 Novembre 1873, d'une famille hautement honorable, qui avait compté, dans son sein, des personnalités de grand renom. Déjà sous Louis XV, un de ses ancêtres, Charles De Monseignat, avait été Ministre de la Marine au Canada et plus tard, son propre grand-père, Félix De Monseignat, Avocat au Parlement de Toulouse, devenu Membre du Conseil des Cinq Cents et Président de la Commission de Législation de cette Assemblée, avait collaboré avec éclat à la rédaction du Code Civil Français tout en attachant son nom à la préparation du Code Pénal.

Cette dernière ascendante a-t-elle déterminé la vocation du jeune De Monseignat? Toujours est-il que, ses études secondaires brillamment accomplies, c'est à la Faculté de Poitiers qu'il va apprendre le Droit.

Sa licence obtenue, il devient Attaché au Parquet Général de Poitiers, en 1898, en vue de son entrée dans la Magistrature qui l'accueille, le 17 Février 1900 en qualité de Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Loudun. Le 7 Novembre 1902, il est nommé, au même grade, à Digne. C'est alors qu'il lie son existence, en Arles, à celle qui sera, jusqu'au bout, son inséparable compagne.

Le 26 Mai 1903, il est muté à Marseille où il aura la charge d'un lourd Cabinet d'Instruction.

Dans l'impossibilité de le titulariser sur place, faute de poste vacant, la Chancellerie qui, en raison de ses mérites, ne veut pas différer sa promotion le destine au poste de Substitut du Procureur de la République près l'important Parquet d'Assises de Niort.

Mais au moment où on pourrait croire que la Cour de Poitiers, qui l'avait préparé à sa fonction, va ainsi, par un juste retour des choses, bénéficier du précieux concours de ce magistrat déjà affirmé, Paul De Monseignat apprend, le 1^{er} Juillet 1909, que le Prince Albert dont l'attention a été appelée sur ses capacités, vient de le nommer Juge de Paix à Monaco.

C'est d'ailleurs le même jour, étrange coïncidence, qu'il a la joie de voir naître à son foyer son deuxième enfant, Jacques, qui suivra sa trace, un jour, dans ce Palais.

On pourrait se demander ce qui a pu conduire Monsieur Paul De Monseignat à renoncer à une carrière brillamment engagée dans la Magistrature Française et à un séjour dans ces Pays de l'Ouest qui avaient enchanté sa jeunesse. Un de nos Premiers Présidents Honoraires, que nous avons souvent le plaisir de revoir dans ce Palais qui siège aujourd'hui à une place d'honneur et qui connaît bien la famille, m'en a confié le secret : les attaches provençales de sa jeune épouse lui faisant souhaiter un établissement proche de son pays d'origine, l'infinie tendresse que lui portait Monsieur Paul De Monseignat ne pouvait contrarier ce désir...

Il ne quittera plus, désormais, la Principauté.

Très vite, dans ses premières fonctions, il v marquera sa place et, entouré du respect de tous, grâce à son esprit de conciliation dominé par une souveraine bonté, il saura bien souvent, plus encore dans les conflits familiaux que dans les pures compétitions d'intérêts, remettre d'accord les plaideurs prêts à se déchirer. N'est-ce pas la plus belle forme de la Justice?

Il a l'estime générale, et lorsqu'un poste de Conseiller devient vacant à la Cour d'Appel, c'est naturellement lui qui est désigné

pour l'occuper. Pendant de longues années, il y dépense sans compter les plus précieuses ressources de ses connaissances juridiques et de sa pratique judiciaire longtemps affinée dans les redoutables fonctions de Juge unique. Il s'y fait remarquer aussi par ses avis toujours empreints d'un robuste bon sens et toujours marqués de sa coutumière bienveillance.

En 1926, il est délégué temporairement dans les fonctions de Président du Tribunal pour suppléer, durant de longs mois, un Collègue défaillant. Il fait encore preuve, dans cette lourde et difficile tâche, des précieuses vertus qui ne surprennent plus personne.

Le 15 Janvier 1927, le Prince Louis lui confère la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, et, le 15 Janvier 1938, il l'élève au Grade d'Officier.

Mais l'heure de la retraite sonne pour lui le 1^{er} mai 1946 et c'est avec l'Honorariat de Vice-Président de la Cour d'Appel qu'il peut enfin aspirer au repos.

Il ne reste pas, cependant, inactif. Il assume toujours les fonctions bénévoles qui lui avaient été confiées, notamment à la Commission de Surveillance des Fondations. Curieux de toutes choses, il s'adonne éperduement à la lecture ; il aime aussi se promener longuement dans cette Principauté qui l'a depuis si longtemps conquis et si intelligemment adopté : il y continuera, en effet, longtemps encore, en toute occasion, à veiller discrètement mais efficacement au bien-être de ses concitoyens.

Ses dernières années seront malheureusement assombries par la progression ineluctable d'une cécité qui deviendra totale. Il ne lui restera plus alors que la précieuse satisfaction d'être entouré de l'affection si attentive de tous les siens.

Nouveau venu dans ce Pays, j'avais été sensible à la confiante sympathie que m'avait, d'emblée, témoignée son fils Monsieur Jacques De Monseignat. Je me rappelle avec émotion les inquiétudes qu'il ne m'avait pas dissimulées, dans les premiers mois de cette année, devant l'affaiblissement rapide de son père ; il lui consacrait tous ses instants de loisir et j'avais le sentiment qu'il était profondément anxieux à la pensée de ne pas être présent à son dernier moment...

Le 6 Mars 1964, à 90 ans révolus, le respectable vicillard déposait le fardeau des peines de la terre.

Quelques jours après, en cette sombre matinée du 9 Mars où, dans ce pays de lumière, les éléments eux-mêmes semblaient avoir pris le deuil, on pouvait voir, dans le charmant sanctuaire de Sainte-Dévote, autour de la Famille et du Personnel judiciaire au complet, les plus hauts dignitaires de la Principauté. Mais il y avait aussi, derrière cette réunion de personnalités qui avaient des noms, des titres, de hauts grades, aux places plus modestes, de nombreux inconnus qui avaient tenu à venir offrir un ultime témoignage de gratitude à celui dont ils avaient sans doute, quelque jour, éprouvé les bienfaits... Il y avait même, je le sais, tous les serviteurs que le ménage De Monseignat avait employés dans le passé, qui étaient venus, souvent d'une résidence lointaine, apporter à leur ancien maître un dernier et émouvant adieu.

Le souvenir de cette communion fervente autour du catafalque illustre bien, pour moi, la formule si concise mais si éloquentement par laquelle mon éminent prédécesseur, dans ce Palais, que l'Honorariat n'a heureusement pas éloigné de nous, a répondu naguère aux questions que je lui posais : « Monsieur Paul De Monseignat a été, à tous égards, un parfait homme de bien, c'est tout ce que je peux vous dire. »

En présence d'une vie de travail et de bonté, si droite, si pure, si limpide, comment n'aurions-nous pas la consolante certitude, nous, Juges de Monaco, pour qui demeure l'ineffable privilège de rendre la justice sous le regard de Dieu, que ce fervent catholique a trouvé, dans l'au-delà, son éternelle récompense?

Mais, afin de limiter mon propos à l'expression de pensées qui n'excèdent pas les facultés d'un Juge de la terre, je veux simplement vous inviter maintenant à vous incliner avec moi, dans un sentiment d'infini respect, devant Madame Paul De Monseignat qui, tout au long de leur existence commune, a si admirablement secondé les efforts généreux de son époux. Tout le monde sait, à Monaco, l'aide si dévouée et si féconde qu'elle a prodiguée, au cours des deux Guerres mondiales, aux familles des prisonniers et, dans les temps de paix, aux malheureux orphelins.

Je vous demande aussi d'apporter, avec moi, à leur fille Madame Duluc, à leur fils Monsieur Jacques De Monseignat qui, à la présidence de notre Tribunal, continue si parfaitement l'œuvre de son père, ainsi qu'à Madame Jacques De Monseignat, à leurs petits enfants, aussi, à qui ils ont proposé de si nobles exemples, l'expression de notre compassion attristée, en les assurant, tous ensemble, que notre Palais de Justice et la Principauté tout entière garderont pieusement le souvenir de celui qu'ils pleurent encore aujourd'hui.

Il faut encore que je vous demande, Mesdames et Messieurs, la permission de prolonger de quelques instants cette Audience Solennelle afin de me permettre, d'abord, de vous informer, si vous n'en avez déjà connaissance, du décès, survenu le 29 Juillet dernier de M. Henri Fortin, Doyen des Conseillers Honoraires à la Cour de Cassation en France. Il avait été, à une époque déjà fort lointaine, Procureur Général puis Premier Président et enfin Directeur des Services Judiciaires de la Principauté. Il était titulaire de l'Honorariat de cette dernière fonction. Dans l'ignorance de sa situation de famille, je vous propose seulement de lui consacrer une respectueuse pensée.

Mais je voudrais surtout adresser l'hommage que nous lui devons, à la mémoire de Monsieur le Président Louis Bellando De Castro dont nous avons tous eu le vif regret d'apprendre la disparition au cours des vacances judiciaires qui s'achèvent aujourd'hui.

Certes, Monsieur Bellando De Castro n'était-il pas tout à fait des nôtres. Mais s'il n'avait pas, au sens strict, exercé des fonctions de Magistrat, nous n'avons pas le droit d'oublier qu'il avait, à certaines époques, parmi les hautes charges qu'il avait tenues, assuré par intérim la Direction des Services Judiciaires.

Il était toujours le Vice-Président respecté du Conseil d'Etat et, dans une très récente séance de cette Assemblée, plusieurs d'entre nous ont entendu avec recueillement, de la bouche de son Président, un éloquent récit de ses mérites.

Il appartenait aussi à une de ces grandes familles dont le destin a été intimement lié, à plusieurs moments de l'histoire de ce Pays, à celui de la Principauté elle-même.

Il était enfin, et c'est sans doute la considération qui, en ce jour, s'impose avant tout à nos pensées, le père de Monsieur Robert Bellando De Castro, Conseiller à notre Cour d'Appel.

En votre nom comme au mien, je prie notre excellent Collègue de partager avec tous les siens, dans leur cruelle épreuve, l'expression sincèrement émue de nos très vives et très cordiales condoléances.

Au Procureur Général Henri Maurel prenant les réquisitions clôturant cette audience solennelle au nom du Prince Souverain, la Cour donnait acte et l'année judiciaire 1964-1965 était déclarée ouverte.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de
Procédure Pénale).

Suivant exploit du 17 octobre 1964, enregistré, de M^e PISSARELLO, Huissier, le nommé ZAHAFI Mohand, né le 15 octobre 1923, au Douar Tiria (Algérie) ayant demeuré à Nice *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 1964, à 9 heures du matin, sous les préventions de tentative de vol et d'infraction à mesure de refoulement — délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 377, 399 du Code Pénal ; 22 et 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
B. NIVET.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Nelly VILLANOVA, épouse commune et bien mais réduite aux acquêts du sieur Pierre Barral, kinésithérapeute, avec qui elle demeure, 17, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Et le sieur Pierre BARRAL, kinésithérapeute, demeurant et domicilié à Monaco, 17, avenue de Grande Bretagne, mais résidant actuellement « Le Continental », place des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Pierre Barral ;

« Accueille la dame Villanova en sa demande ;

« Prononce le divorce des époux Barral-Villanova

« au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 octobre 1964.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIABAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 avril 1964, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » au capital de vingt mille francs et siège social n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M^{me} Camille VEDEL, épouse de M. Max ROUBACH, demeurant Avenue Mathias DUVAL, à Grasse, un fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et d'hôtel connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » exploité n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco et, ce, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1964.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège de la Société bailleuse.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 9 avril 1964, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE »,

ayant son siège 10, avenue de la Gare, à Monaco, et M^{me} Thérèse SCOTTO di PERTA, s.p. épouse de M. Joseph FABRET, demeurant 1, rue Sidi Brahim, à Menton, ont résilié le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1964, concernant un fonds de commerce de bar dépendant de celui de bar-restaurant connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1964, M^{me} Eliane-Louise CONTESSE, commerçante, épouse de M. Gaëtan BOURDAS, demeurant n° 15, Bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a acquis de M^{lle} Amélie-Françoise MIALON, commerçante, demeurant n° 17, Av. St-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de comestible, vins et liqueurs dénommé « Epicerie Saint-Laurent », 7, Av. St-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 août 1964, M^{lle} Christiane AUDA, sans profession, demeurant n° 22, rue Bosio à Monaco, a

acquis de M. Raymond WOODALL, commerçant, demeurant n° 32, Bd des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bonneterie, bas etc... dénommé « AU BAS IMPERIAL », exploité à Monte-Carlo, 32, Bd des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEAUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, à M. Pierre AUTIER, commerçant, demeurant 5, rue de la Poissonnerie, à Nice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1963, relativement au fonds de commerce de bar restaurant « LA CIGALE », exploité 18, rue Millo, à Monaco-Condamine, prendra fin le 31 octobre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, Villa La Rousse, appartenant à Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher, demeurant à

Monte-Carlo, 17 boulevard d'Italie, qui a été donnée en gérance à Monsieur Julien Léon Paul EUSEBI, commerçant, demeurant Villa Les Lilas à Roquebrune Cap Martin, pour une durée de un an à compter du 24 octobre 1963, s'est terminée le 23 octobre 1964.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1964, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 2, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M^{me} Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « Résidence Auteuil », à Monte-Carlo, du fonds de commerce de bijouterie, horlogerie etc... exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, et 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey notaire soussigné, le 14 octobre 1964, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations nécessaires,

M^{me} Elisa-Carmen PUTRINO, commerçante, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges-Germain NICOLAS, fleuriste-décorateur, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs etc... exploité, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 11 juin 1964, M. Jean-Claude DERESTIAT, sans profession, demeurant Aux Gardes, par Saint-Jacques-des-Blats (Cantal) a acquis de M^{lle} Pauline-Françoise BELLA-ROT, commerçante, demeurant, 11, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de fleurs et primeurs exploité n° 11, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 17 juillet 1964, Madame Lili TJIA, sans profession, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à

Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 22, a concédé en gérance libre à Madame Jeanne PINELLI Barmaid, épouse de Monsieur Don Louis ROSSI, demeurant à Nice, 5, Place Defly, un fonds de commerce de Bar de Luxe service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « LE MANDARIN » exploité à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace ».

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 janvier 1964, M. Clément-Louis AUBION, commerçant, demeurant 1, rue Plati à Monaco-Condamine, époux de M^{me} Rose AUDISIO, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CRÉATIONS », au capital de 50.000 francs, ayant son siège social, 1, rue Plati à Monaco-Condamine, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Condamine, 1, rue Plati.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la Société « PUBLI-CRÉATIONS » 1, rue Plati à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : J.-C. REY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société anonyme monégasque « LABORAL-LIANCE » a été dissoute en date du 15 octobre 1964 par décision d'un associé ayant acquis la totalité des actions et des parts bénéficiaires.

Les intéressés pourront s'adresser au siège social de la Société, 24 boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "Les Publications Internationales"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : 17, boulevard de Suisse.

Le 30 octobre 1964 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 27 mai 1964 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 15 octobre 1964.

II. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 15 octobre 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 15 octobre 1964 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 17 boulevard de Suisse.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

MONACO CONGRÈS ET TOURISME

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : 12, boulevard Princesse Charlotte.

Le 30 octobre 1964 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACO CONGRÈS ET TOURISME » établis par acte reçu en brevet par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, le 1^{er} juillet 1964, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 26 août 1964.

II. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné, le 19 octobre 1964 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 19 octobre 1964 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 12, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 30 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690